

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-10-09-009

**151009-DDTM-Arrêté préfectoral de classement de
salubrité et de surveillance des zones de production
professionnelle de coquillages vivants des
Bouches-du-Rhône**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau et Environnement

ARRÊTE PREFECTORAL

Classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône.

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône.**

VU les règlements du Parlement européen et du Conseil n° 853 et 854/2004 du 29 avril 2004;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment le livre IX de la partie réglementaire;

VU le code des transports notamment l'article R 5333-24;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER);

VU le décret n°2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants;

VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté n° 962/2005 du 17 novembre 2005 interdisant la pêche des oursins dans une zone du département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées;

VU l'arrêté n°2015 215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M.Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée en date du 22 juillet 2014;

VU l'avis favorable de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) en date du 18 août 2014;

VU l'avis favorable de la Commission de Cultures Marines en date du 5 novembre 2014;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 1 septembre 2015;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de la santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 1 septembre 2015;

VU l'avis réputé favorable du Comité Régional de la Pêche Maritime et des Elevages Marins en date du 1 septembre 2015;

VU l'avis réputé favorable du Comité Régional de la Conchyliculture en date du 1 septembre 2015 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses microbiologiques et chimiques du suivi REMI réalisé par IFREMER.

CONSIDERANT que la pêche est interdite dans les ports par principe,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHONE;

ARRÊTE

TITRE I – CRITÈRES DE CLASSEMENT

ARTICLE 1 : Classement par groupe de coquillages

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles...);

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, praires...);

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...).

ARTICLE 2 : Classement par zones de production conchylicole

Les zones de production conchylicole sont classées de la façon suivante :

Zones A : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification associé ou non à un reparcage, soit un reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Zones C : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée.

Aucune zone de reparcage au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral des Bouches-du-Rhône.

TITRE II – CLASSEMENT DES ZONES DE PRODUCTION DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARTICLE 3: Règles pour la pratique de la pêche

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers, ne peut être pratiquée que dans des zones de production classées A, B ou C.

La pêche non professionnelle, sur les zones de production, ne peut être pratiquée que dans les zones A et B.

En dehors des zones de production, la pêche non professionnelle est autorisée s'il n'existe pas d'autre réglementation spécifique.

La pêche des espèces du groupe 1 ne peut être autorisée qu'en zone A, ces espèces ne pouvant faire l'objet d'une purification.

Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixées par l'arrêté du 6 novembre 2013.

Toutefois la collecte de juvéniles, hors zones de production, en vue d'un transfert vers une zone de production, peut être exceptionnellement autorisée par le préfet du département conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2013.

ARTICLE 4: Classement des zones de production conchylicole dans les Bouches-du-Rhône

En application des dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2013 susvisé, les zones de production conchylicole situées en milieu ouvert sur le littoral du département des Bouches-du-Rhône sont classées du point de vue de la salubrité, comme suit (annexes 1,2 et 3 pouvant être consultée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône):

NOTA : Toutes les positions sont indiquées en coordonnées géographiques dans le système géodésique européen compensé (WGS 84 Degrés, minutes décimales).

Le sigle HC utilisé ci-dessous indique les secteurs ne faisant pas partie du classement.

ZONE DE PRODUCTION ET N° D'IDENTIFICATION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	Groupe1	Groupe 2	Groupe 3
<p><u>Golfe des Stes Maries de la mer</u></p> <p>13.01</p>	<p>-De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe des 3 mètres Et -Du méridien du point d'intersection entre la limite du département entre les <i>Bouches-du-Rhône</i> et le <i>Gard</i> (Rhône vif) et la laisse des plus hautes mers jusqu'au parallèle de l'embouchure de la prise d'eau de la station de pompage de Beauduc (L= 43°24,4567'N G= 04°35,5883'E)</p>	HC	B	HC
<p><u>Pompage Beauduc-Grand Rhône</u></p> <p>13.04</p>	<p>-De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe des 3 mètres Et -Du parallèle de l'embouchure de la prise d'eau de la station de pompage de Beauduc (L= 43°24,4567'N G= 04°35,5883'E) Jusqu'à la ligne reliant la rive ouest de l'embouchure du Rhône à la <i>balise de Roustan</i> (L= 43°18,8510'N G= 04°50,7960'E)</p>	HC	B	HC
<p><u>Anse de Carteau sud</u></p> <p>13.06.01</p>	<p>-l'<i>Anse de Carteau</i> délimitée Au nord : par la ligne brisée passant par les bouées 8,10,J2,J4,C2 du balisage sud du chenal de navigation pour l'entrée dans les darses, -A l'est : par la ligne d'azimut 12°30 joignant la pointe du <i>They de la Gracieuse</i> à la bouée 8 du balisage sud du chenal de navigation pour l'entrée dans les darses, -A l'ouest : par la ligne d'azimut 7° joignant le Phare de la <i>digue Saint Louis</i> à la bouée C2 du balisage sud du chenal de navigation pour l'entrée dans les darses, -Phare <i>Saint Louis</i> : L= 43°23,4620'N G= 004°52,3520'E -Bouée 8 :L= 43°23,7700'N G= 04°54,8600'E -Bouée 10 : L= 43°23,9100'N G= 04°54,2400'E -Bouée J2 : L= 43°24,0100'N G= 04°53,1400'E -Bouée J4 : L= 43°24,0200'N G= 04°53,0000'E -Bouée C2 : L= 43°23,9500'N G= 04°52,4400'E</p>	A	B	B
<p><u>Côte bleue</u></p> <p>13.09</p>	<p>-Au sud du parallèle 43°22,3000'N définissant la limite sud de la circonscription du GRAND Port Maritime de <i>Marseille-Fos</i> -A l'Ouest du méridien 05°17,800'E (l'extrémité de la digue Est du Port de Corbières) -De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe des 40 mètres</p>	A	HC	HC

ZONE DE PRODUCTION ET N° D'IDENTIFICATION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
<u>Iles de Marseille</u> 13.10	- Au sud du parallèle 43°17,700'N (la Pointe du Pharo) - Au Nord du parallèle 43°14 (port de la Madrague) - De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe des 40 mètres.	A	HC	HC
<u>Etang de Berre</u> 13.08	- au sud : par la limite nord de la circonscription du Grand Port Maritime de Marseille-Fos définie par la ligne brisée joignant l'extrémité du môle de Ferrière (L = 43°24,4759'N G= 05°03,6320'E) à l'extrémité du brise lame du port de la Pointe de Berre (L= 43°24,4475'N G= 05°04,2243'E) et passant par les bouées n°2 (L= 43°24,5163'N G= 05°04,7278'E) et Est n°6 (L=43°27,6216'N G= 05°08,5670'E) - à l'est : par la laisse de haute mer - au nord : par la ligne joignant la pointe de la petite Camargue de St Chamas (L= 43°31,3475'N G= 05°02.8016'E) à la pointe de Monceau (L=43°31,4667'N G=05°02.3837'E) - à l'ouest : par la laisse de haute mer <u>à l'exception :</u> - des enceintes portuaires - du canal de restitution de la centrale EDF de St Chamas	HC	HC	C
<u>Cap Morgiou à baie de La Ciotat</u> 13.11	- Au Nord : la laisse des plus hautes mers du <i>Cap Morgiou</i> à la limite du département des <i>Bouches-du-Rhône</i> et du <i>Var</i> A l'Ouest du méridien du point d'intersection entre la limite du département entre les <i>Bouches-du-Rhône</i> et le <i>Var</i> et la laisse des plus hautes mers - Au sud : l'isobathe des 40 mètres	A	HC	HC

ARTICLE 5 : Zones interdites à la pêche aux coquillages

Les zones suivantes sont interdites à la pêche professionnelle et non professionnelle (annexe 4):

NOM DE LA ZONE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
<u>Rejet station d'épuration de Carry-Sausset</u>	Tous les points situés à une distance inférieure à 100 mètres du point ayant pour coordonnées : (L= 43°19,5510'N G= 05°08,1320'E) (point de rejet de l'émissaire de <i>Carry-le Rouet</i>)
<u>Rejet de Cortiou</u>	-Le périmètre déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> - Au Nord Est : la laisse des plus hautes mers du <i>Cap Morgiou</i> au <i>port de la Madrague</i> - Au Nord : le parallèle 43°14(<i>port de la Madrague</i>) - A l'Ouest : l'isobathe des 40 mètres - Au sud Ouest : la ligne joignant la Pointe Ouest de l'<i>îlot de Tiboulen de Maire</i> à la <i>pointe de Fontagne de l'île de Riou</i> - Au sud : la laisse des plus hautes mers de la côte nord de l'<i>île de Riou</i>(de la <i>pointe de Fontagne</i> à la <i>pointe Caramassaigne</i>) - Au sud-est : la ligne joignant la <i>Pointe de Caramassaigne de l'île de Riou</i> au <i>Cap Morgiou</i> <i>Cap Croisette</i> : L= 43°12,9460'N G= 05°20,2410'E <i>Ilot Tiboulen</i> : L= 43°12,8780'N G= 05°19,5500'E <i>Pointe de Fontagne</i> : L=43°10,8380'N G= 05°22,3330'E <i>Pointe Caramassaigne</i> : L= 43°10,4600'N G= 05°24,0000'E <i>Cap Morgiou</i> : L= 43°12,1350'N G= 05°27,1180'E
<u>Rejet station d'épuration de Cassis</u>	-Le périmètre déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> - La ligne d'azimut 20° passant par le point de coordonnées : L= 43°12,5000'N G= 05°32,3700'E - La ligne d'azimut 80°passant par le point de coordonnées : L= 43°12,5000'N G= 05°32,3700'E - La laisse des plus hautes mers de l'<i>Anse de la Madeleine</i> (ou <i>Anse Corton</i>) - la première ligne correspond à l'alignement défini par la <i>Chapelle Sainte Croix</i> et la <i>Pointe des Lombards</i> - la deuxième ligne correspond à l'alignement défini par la <i>chapelle de Port Miou</i> et le Pylône radio]
<u>Rejet station d'épuration de La Ciotat</u>	Le périmètre déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> - la laisse des plus hautes mers - Le méridien de la <i>Chapelle Notre Dame de la Garde</i> (05°35,5700'E) - Le parallèle de la pointe Ouest de la <i>calanque de Figuerolles</i> (43° 09, 9300'N)
<u>Rejet de la station d'épuration de Berre/Rognac</u>	Tous les points situés à une distance inférieure à 100 mètres du point ayant pour coordonnées : L=43°31,1321'E G=05°03,2338'N

Rejet de la station d'épuration de St Chamas

Tous les points situés à une distance inférieure à 100 mètres du point ayant pour coordonnées :

L=43°27,5937'E

G=05°08,4500'N

ARTICLE 6 : Durée de validité du classement

Les dispositions du présent arrêté sont valables dix ans à compter de sa signature et actualisées en tant que de besoin en fonction des bilans de la surveillance réalisée par l'IFREMER.

TITRE III – SURVEILLANCE SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION

ARTICLE 7 :

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Pour les espèces du groupe 1, la surveillance à mettre en place est encore à définir compte tenu des nouveaux éléments scientifiques sur ces espèces.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2010-320-4 du 16 novembre 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants est abrogé.

ARTICLE 9 : Dispositions finales

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'annexe du présent arrêté est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **09 OCT. 2015**

Le Préfet

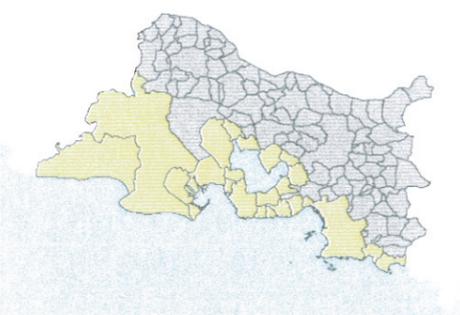
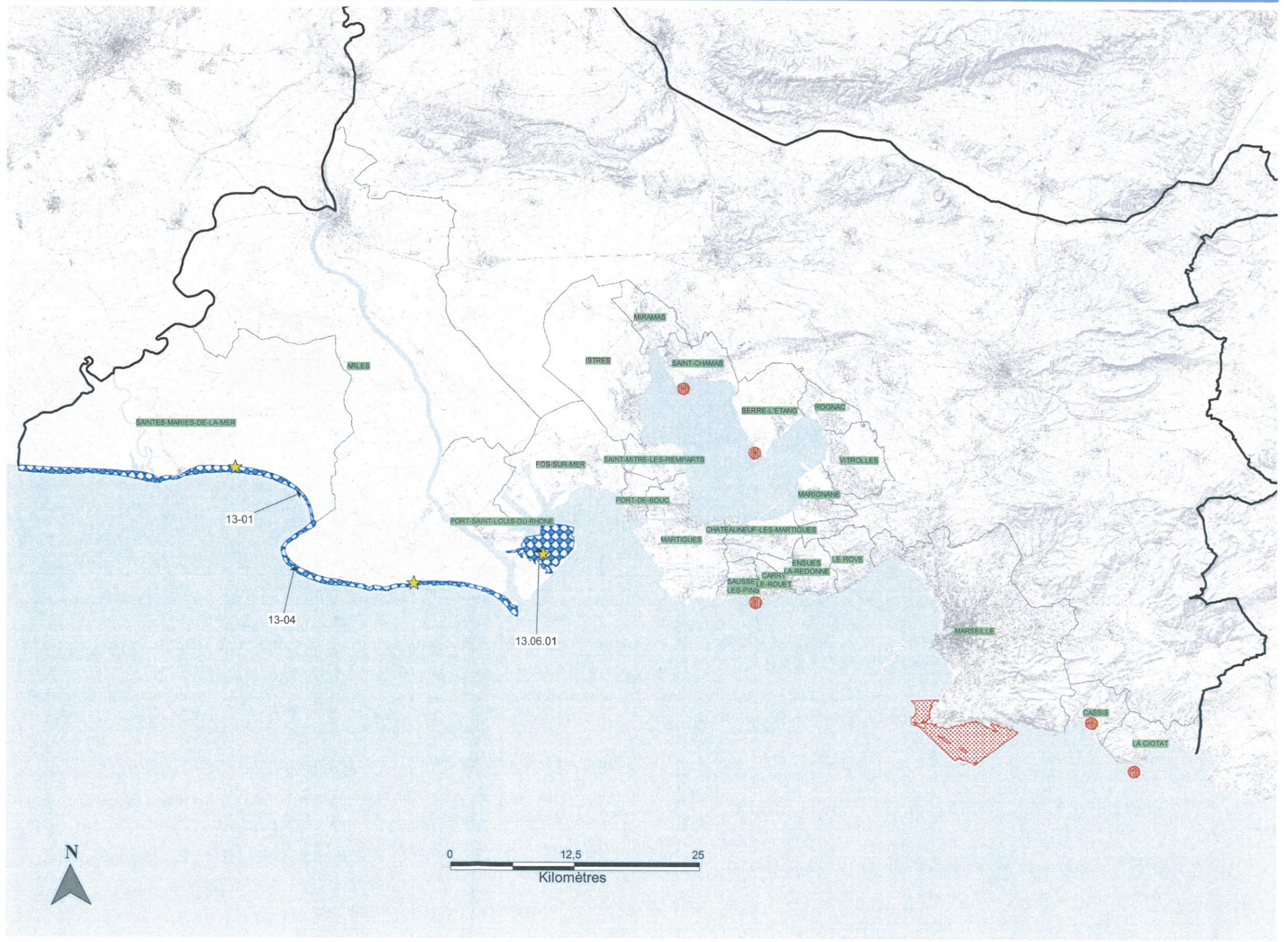
Stéphane BOUILLON

||

LEGENDE :

- ★ Points REMI
-  Zone pêche interdite : rejets de stations d'épuration (voir zoom en annexe 4)
- Classement sanitaire des zones de production A, B, et C
-  Zones A
-  Zones B
-  Zones C

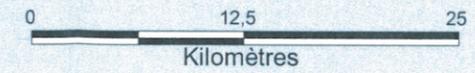
Groupe 2 :
- bivalves fouisseurs (tellines, palourdes, praires,)



ECH : 1/ 400 000

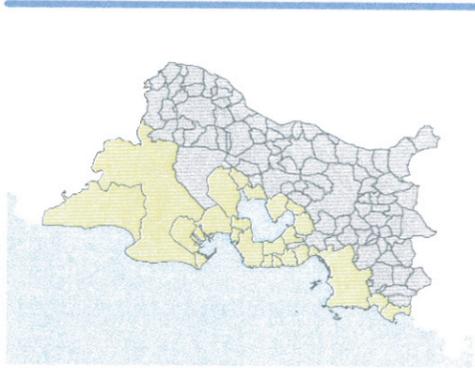
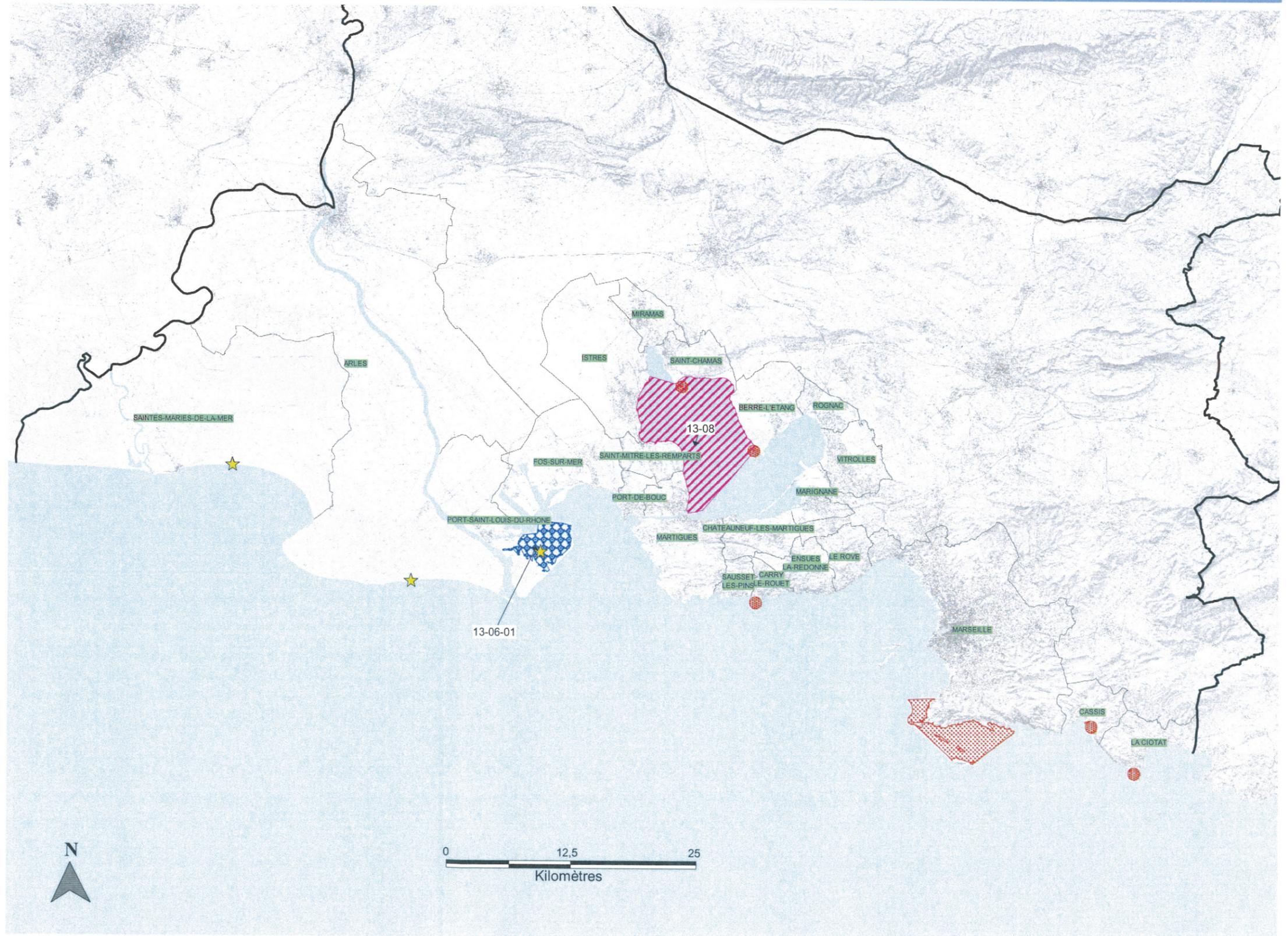
Source :
Géofila©-IGN
DDTM13 - SMEE

C_classement_sanit_groupe2_09-2015.wor
Date (09/2015)



LEGENDE :

- ★ Points REMI
-  Zone pêche interdite : rejets de stations d'épuration (voir zoom en annexe 4)
- Classement sanitaire des zones de production A, B, et C
-  Zones A
-  Zones B
-  Zones C
- Groupe 3 :
- bivalves non-fouisseurs (huîtres, moules,)

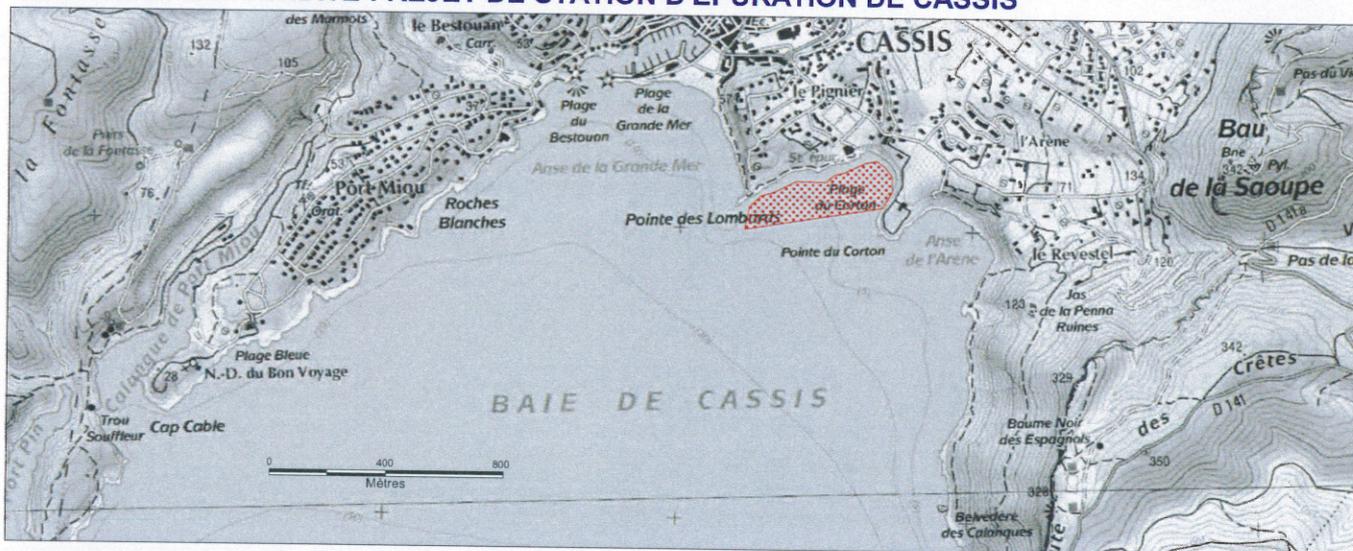


ECH : 1/ 400 000

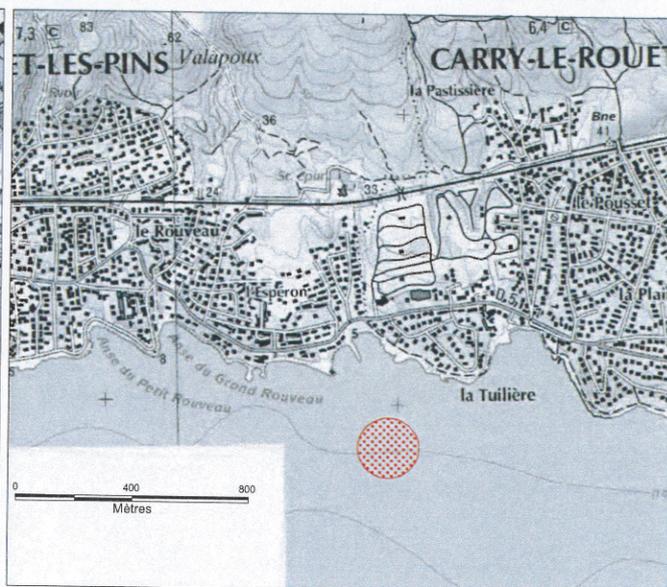
Source :
Géofla©-IGN
DDTM13 -

C_classement_sanit_groupe3_09-2015.wor
Date (09/2015)

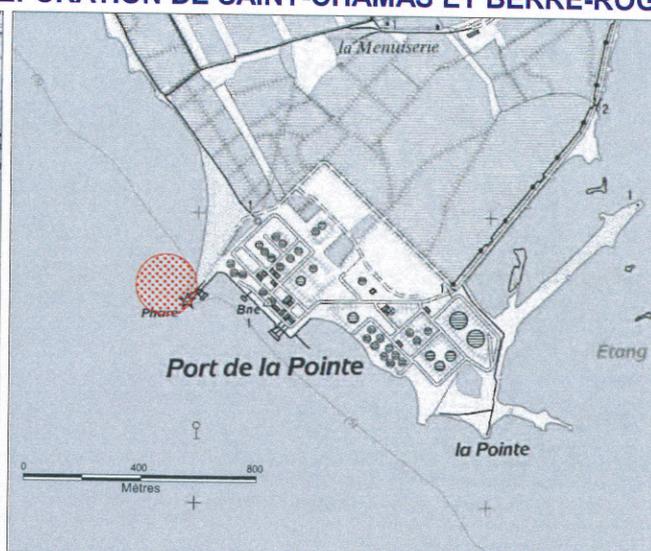
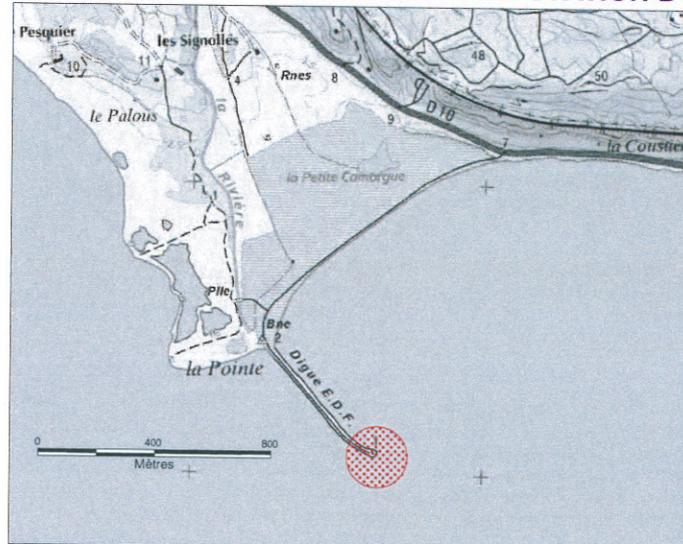
ZONE PÊCHE INTERDITE : REJET DE STATION D'EPURATION DE CASSIS



ZONE PÊCHE INTERDITE : REJET DE STATION D'EPURATION DE LA CIOTAT ET CARRY-SAUSSET



ZONE PÊCHE INTERDITE : REJET DE STATION D'EPURATION DE SAINT-CHAMAS ET BERRE-ROGNAC



Légende :

 Zone de rejet de station d'épuration

Source :
Geofla©-IGN Scan25
DDTM13 - S.M.E.E